

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

*Section Prévention des Pollutions
et Nuisances*

43.267

LE PREFET

de la REGION AQUITAINE, PREFET de la GIRONDE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande et les plans annexés produits par la Société HEBEL AQUITAINE sise B.P. n° 15 - 33380 MARCHEPRIME, afin d'être autorisée à exploiter à MIOS, une usine de fabrication de béton cellulaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1990 prescrivait une enquête publique du 20 novembre 1990 au 20 décembre 1990 inclus,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de MIOS,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 novembre 1990 au 20 décembre 1990 inclus,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 janvier 1991,
- VU l'avis du Conseil Municipal de MIOS, en date du 10 décembre 1990,

- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bordeaux, du 15 janvier 1991,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 octobre 1990,
- VU les avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date des 23 juillet 1990, 10 août 1990 et 17 avril 1991,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 29 octobre 1990,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 9 octobre 1990,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 novembre 1990,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 2 août 1990 et 18 octobre 1990,
- VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 20 mars 1991,
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La Société HEBEL AQUITAINE est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "Les Pelouneyres" B.P. 15 - MIOS 33380, une usine de production de béton cellulaire, de 450 t/jour de capacité, comportant les installations classées visées dans le tableau suivant :

.../...

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

RUBRIQUE		A ou D
NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	
45	Manipulation de poudre d'aluminium dissoute dans l'eau La quantité utilisée : 48 t/an.	A
46 B1	Dépôt de poudre d'aluminium dissoute dans l'eau. La quantité emmagasinée : 1 tonne maximum	A
153 bis A - 2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est de 5,8 MW.	D
269 - 2°	Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que le béton, agglomérés, divers, etc..., les appareils étant situés à 30 mètres ou de tout bâtiment occupé par un tiers.	D
89 bis 2°	Broyage de produits minéraux naturels (sable). la capacité annuelle de traitement de l'installation est de 57 000 tonnes par an.	D

.../...

Procédé de fabrication.

Les constituants de base : sable (90 %) et plâtre (10 %) sont mélangés et broyés de façon à obtenir la "pâte de sable".

Après un stockage provisoire cette pâte de sable est introduite dans un malaxeur. Parallèlement d'autres matières premières : chaux, ciment, suspension d'aluminium, sont incorporées directement dans le malaxeur.

La suspension d'aluminium est obtenue à partir de pâte d'aluminium (50 %) et d'eau (50 %). Elle est préparée dans deux cuves spéciales de 1,5 m³.

Après malaxage, le mélange (béton) est coulé dans des moules. Les blocs ainsi constitués sont alors acheminés vers des tunnels de séchage où ils séjournent pendant plusieurs heures jusqu'à expansion complète de la matière.

Les blocs sont ensuite découpés en briques puis introduits pour durcissement dans des autoclaves (12 bars - 190° c). Les briques sont ensuite conditionnées sur palettes. Les palettes de produits finis sont entreposées sur des aires de stockage avant expédition.

Les flux matières sont les suivants :

- sable et plâtre	260 t/j
- chaux	48 t/j
- ciment	60 t/j
- suspension d'aluminium	200 kg/j
- eau (réseau + forage)	175 m ³ /j

Le volume des rejets est le suivant :

- rejet d'eau de dégazage	35 t/j
- rejet de vapeur d'eau aux autoclaves	70 t/j
- poussières :	
aux silos	180 g/j
au malaxeur	270 g/j
- hydrogène	11 kg/j ou 124 Nm ³ /j

.../...

I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

1 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société HEBEL le 3 JUILLET 1990 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH compris entre 5,5 et 8,5,
- la température inférieure à 30° C.

.../...

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l

3.2. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs est tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour. Le réseau d'alimentation en eau potable privé sur l'usine doit être muni d'un dispositif anti-retour.

3.3. Eaux vannes - Eaux usées

Sur chaque entité de bâtiment les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines doivent être collectées dans des bacs dégraisseurs puis épanchées en souterrain dans des réseaux aux caractéristiques suivantes :

- 30 m x 15 m pour le bâtiment de production
- 15 m x 15 m pour les locaux sociaux et le bâtiment administratif
- 15 m x 5 m pour le poste de garde.

3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des bâtiments doivent être collectées par un réseau séparatif et infiltrées sur place.

Les eaux pluviales des parkings doivent être absorbées par des chaussées poreuses.

3.5. Eaux de récupération

Le bassin de récupération des condensats de chaudières, de la régénération des résines échangeuses d'ions et du refroidissement des pompes doit avoir un volume d'environ 200 m³ minimum.

3.5. Contrôle des rejets

3.5.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître la quantité d'eau prélevée : ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

.../...

3.5.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment au point de rejet dans le milieu naturel de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.5.3. Sur chacun des points de rejet dans le milieu naturel ou à l'égout, l'exploitant doit constituer quatre fois par an un échantillon moyen journalier, représentatif de l'effluent rejeté.

3.5.4. Les échantillons ainsi constitués font chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH
- résistivité
- M.E.S.
- D.C.O.
- D.B.O.
- hydrocarbures

L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations doivent être adressés dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau,
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :
 - . débit,
 - . pH,
 - . température,
 - . résistivité.

3.5.6. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques sont conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

4 - Prévention du bruit

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisin ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Emplacement des points de mesures	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit (en dB _A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriétés	Rurale avec voie de trafic terrestre (A63)	60	55	50

4.5. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

4.6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

5 - Déchets

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à la pression des fluides.

6 - Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

.../...

6.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. En général un extincteur de 9 kg à poudre ou eau doit être installé pour 250 m² d'usine et une lance à incendie pour 500 m² d'usine.

Une réserve d'eau d'incendie de 30 m³ doit être installée. L'équipement de cette citerne est réalisé en accord avec les services des pompiers.

Les moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

.../...

6.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.10. Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.9. ci-dessus.

6.11. Bonne tenue des lieux

L'exploitant doit veiller à maintenir en permanence une bonne tenue des lieux afin d'éviter notamment tout envol de matériaux fins, d'emballages vides, etc...

.../...

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

A/ Dépôts de pâte d'aluminium

1° - Le dépôt doit être installé dans un local spécialement affecté, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

Ses éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture légère incombustible ;
- porte-flammes de degré une demi-heure.

2° - Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne peuvent se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt.

3° - Le dépôt doit être entièrement nettoyé quotidiennement.

4° - Le local du dépôt peut être éclairé de nuit par des lampes électriques incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs. L'installation électrique doit être faite suivant les normes en vigueur ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit doivent être placés de préférence à l'extérieur du local ; ils doivent être entretenus en bon état de propreté débarrassés des poussières métalliques.

L'installations électrique doit être entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C. du 30 avril 1980).

5° - Il est interdit de fumer dans le local du dépôt. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

La porte d'entrée du local doit porter la mention des matières entreposées.

6° - On doit placer près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec des pelles de projection. Un extincteur de 10 kg à poudre D doit être mis en place.

.../...

A proximité du dépôt de pâte et du local de préparation de la suspension d'aluminium il doit y avoir en permanence un stock de sable en quantité suffisante pour qu'au moyen d'engins mécaniques ou manuels il soit possible en cas de sinistre de "noyer" les deux installations.

Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre être affichée en caractères très apparents et le personnel doit être initié sur ce sujet.

7° - Les déchets doivent être éliminés dans des installations réglementaires à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

8° - La pâte d'aluminium doit être contenue dans des sacs de 20 kg maximum. La quantité totale entreposée ne doit pas dépasser 1 tonne. Ces sacs doivent être soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.

9° - Le dépôt doit être équipé d'un ventilateur et d'une ventilation naturelle et si besoin est, d'un système de refroidissement de façon qu'à l'intérieur du dépôt il n'y ait pas de température supérieure à 30°.

B/ Local et cuves de préparation de la suspension d'aluminium

1° - Deux cuves sont utilisées pour la préparation de la suspension d'aluminium.

La suspension d'aluminium doit être préparée dans une cuve à double enve-
lure de 1,5 m³, refroidie en permanence par de l'eau afin que la température de la suspension ne dépasse pas 20° c.

Les cuves doivent être équipées d'un ventilateur d'extraction relié directement à l'atmosphère.

Le couvercle de chaque cuve est conçu pour s'ouvrir pour une pression statique de 5 millibars.

Les cuves sont en dépression. elles sont équipées des matériels de sécurité nécessaires (sonde de températures, alarmes...).

2° - Le local abritant les cuves comporte une ventilation naturelle, le matériel électrique est de type anti-déflagrant et relié à la terre.

Dans ce local, il est interdit de fumer ou d'effectuer un travail par point chaud pendant la préparation. De tels travaux sont soumis à l'établissement d'un permis de feu délivré par le responsable chargé de la sécurité.

Une ouverture de 6 m² minimum destinée à absorber les surpressions éventuelles doit être aménagée sur le mur donnant sur l'extérieur du local. Elle doit être fermée par des barreaux.

Les parois du local sont conçues en béton cellulaire de 15 cm d'épaisseur coupe-feu de degré 2 heures.

C/ Installations de Combustion

- 1° - La construction et les dimensions du foyer doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 2° - La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers doivent se faire sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.
- 3° - La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion doit être coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux doivent être suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On doit veiller particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, la construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- 4° - La construction des cheminées pour être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975), doit avoir une hauteur minimale de 15 mètres.
- 5° - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- 6° - Dans la mesure où les appareils doivent utiliser de l'eau, celle-ci doit être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des Installations Classées.
- 7° - La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- 8° - L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 9° - Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

.../...

10° - En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

D/ Compression de gaz

- 1° - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2° - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.
- 3° - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- 4° - Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
- 5° - L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins doit être placé à l'extérieur de l'atelier de compression.
- 6° - Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent être également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté, l'industriel doit fournir un dossier dans lequel il étudie le déplacement du dépôt de pâte d'aluminium et des installations de préparation de la suspension d'aluminium vers un local extérieur équipé des sécurités nécessaires.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

.../...

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire
de MIOS qui demeure chargé
de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le Maire de MIOS
est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de Bordeaux,

le maire de MIOS,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secour
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
~~le Commissaire Central,~~
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 02 JUIL 1991

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Pour ampliation
L'Adjoint au Maire Délégué

Thérèse DONDON

Bernard PUYDUPIN